



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À L'INTERPELLATION

Auteur	PS/GC, par Marlyne Andrey-Berclaz
Objet	(Intempéries_R3) Légitimité démocratique du Conseil d'Etat à réviser le PA-R3 2016
Date	10.09.2024
Numéro	2024.09.226

En collaboration avec le DSIS

Le plan d'aménagement, comme le précise le message de la loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE) adopté par le Grand Conseil le 10 juin 2022 est une forme d'étude préliminaire. C'est un projet général établi à une échelle peu détaillée mais qui présente la vision d'ensemble et assure la cohérence des dossiers locaux lesquels seront plus précis. Il fixe l'aménagement choisi, son emprise et les priorités de mises en œuvre. C'est, sur la base du plan d'aménagement, que les projets de détails sont développés et font l'objet de mises à l'enquête publique. À ce stade, le plan d'aménagement n'a pas d'effet sur le territoire ou le droit de propriété des privés impactés par le projet. C'est un outil de travail qui permet de développer et affiner les aménagements dans le cadre des projets de détails.

En ce qui concerne le plan d'aménagement du Rhône (PA-R3), la décision du Conseil d'Etat du 2 mars 2016 précise qu'il sert de base générale à l'établissement des dossiers d'exécution et l'emprise définitive doit être précisée dans le cadre de ces dossiers.

Le canton, compétent pour le plan d'aménagement du Rhône, est tenu de respecter les dispositions légales qui le régissent, à savoir la LDNACE. La loi fixe à l'art. 16 al. 6 l'obligation d'évaluer périodiquement les plans d'aménagement au regard notamment de l'évolution des connaissances techniques, des données scientifiques ainsi que des bases légales. Pour rappel, l'ancienne LcACE limitait les effets du plan d'aménagement à dix ans. Un prolongement était envisageable pour de justes motifs.

Le PA-R3 ne tient notamment pas compte de l'évolution climatique ni des dépôts de sédiments des cours d'eau latéraux sur le niveau du Rhône ; ce qui, lors des dernières intempéries, a joué un rôle important sur la situation du fleuve. Il paraît dès lors évident qu'une mise à jour du PA-R3 s'impose afin de prendre en compte notamment ces divers éléments.

Par conséquent, le Canton, par décision du Conseil d'Etat du 22 mai 2024 a respecté les obligations légales qui lui incombent. En appliquant le PA-R3 tel que défini il y a bientôt dix ans, sur des bases fixées il y a près de vingt ans, le canton n'aurait pas appliqué la loi.

Nous ne sommes qu'à l'aube du processus de mise à jour du PA-R3 pour lequel le Canton est légalement compétent. La première étape a été de constater la nécessité de l'adapter. Pour que sa révision déploie pleinement ses effets, il faudra que les dispositions légales relatives à la procédure d'élaboration du PA-R3 (information publique et adoption par le CE) soient bien évidemment respectées.

Conséquences sur la bureaucratie	Aucune
Conséquences financières	Aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT)	Aucune
Conséquences RPT	Aucune

Lieu, date Sion, le 26 septembre 2024